

DECISION DU MAIRE DEC-2024-02-012

OBJET : MEDIATION XP FIBRE SUITE CONTESTATION ARRETE MUNICIPAL DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

Le Maire de la commune de NOISY-LE-ROI,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-08-06-16 du 8 juin 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire en matière d'actions en justice ;

CONSIDERANT la requête introduite par XP Fibre auprès du Tribunal Administratif de Versailles, enregistrée sous le n°2400875 le 31 janvier 2024, tendant à l'annulation de l'arrêté municipal n°2023-232 du 5 décembre 2023 portant sécurisation des points de mutualisation de la fibre optique ;

CONSIDERANT la proposition du juge de recourir, en amont à tout contentieux, à une médiation afin de trouver une issue amiable, rapide et définitive à ce litige et parvenir à une solution globale satisfaisante pour l'ensemble des parties ;

CONSIDERANT que cette démarche verra la désignation d'un médiateur qu'il conviendra de rémunérer pour un coût moyen compris entre 1 500 et 2 000 euros TTC, à répartir entre les parties ;

DECIDE

- 1) D'AUTORISER Monsieur le Maire à représenter la commune dans le cadre du contentieux opposant la commune de Noisy-le-Roi à la société XP Fibre dans le cadre de la requête n°2400875 enregistrée auprès tribunal administratif de Versailles, en date du 31 janvier 2024.
- 2) D'AUTORISER Monsieur le Maire à recourir à une médiation afin de trouver une issue amiable.
- 3) DIT que les crédits afférents aux dépenses induites seront prévus au budget 2024.

Fait à Noisy-le-Roi, le 12 février 2024



Le Maire,
Marc TOURELLE



Affiché, notifié, transmis.

Je soussigné, Marc TOURELLE, Maire de Noisy le Roi,
Certifie le caractère exécutoire de la présente